

125/84

Feuille d'audience et de jugement

NP

Nous soussignés
 siégeant comme Juge de police en audience publique à **Ruhengeri**
 le **dix huitième jour du mois de février 1964**
 en cause du nommé **FUNDI, fils de Maburake, et de Rwajekare**
originaire de Rukumbiriye, territoire Kasisi, District Goma Umuhutu des aba-
banda, marié à Nyirangwijabanzi.-
 prévenu d'avoir à **x séjourné plus de 3 jours** le **x** dans la cité indigène de **Ruhengeri**
commis sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et punis par
OSRE n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et n° 19 juillet 1932

266

Nous avons été assistés de



L'..... prévenu **est** présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.....
 Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

.....
 Q.- **reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus**
de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

.....
 R.- **Oui.**

.....
 Q.- **avez-vous un permis de résidence?**

.....
 R.- **Non.**

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais

qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à
charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans
les cités indigènes afin d'y rétablir l'ordre public.

- Vu l'OLMU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

- Vu le RRR du 19 juillet 1922

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans
permis de rés.

~~Le renvoyons des poursuites du chef de :~~

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende
de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour de mois février 1930

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : francs.